

» destination, sa durée doit être limitée par les
 » mêmes principes.

» Qu'il importe essentiellement au bien &
 » au service du Roi, que ses sujets connoissent
 » un terme fixe & indépendant des événemens,
 » pour la cessation de ces impôts; que quelque
 » confiance qu'ils ayent en la bonté de Sa Maj.
 » & à son empressement pour les soulager, le
 » poids des impôts ne peut être allégé que par
 » une espérance certaine qui ranime les efforts,
 » & qui peut, au milieu même de la guerre,
 » conserver la splendeur du Royaume, & y en-
 » tretenir un commerce d'autant plus intéres-
 » sant qu'il est l'objet de la jalousie de l'enne-
 » mi, & une source inépuisable de la grandeur
 » & de la puissance de Sa Maj.

» Qu'il paroît d'autant moins nécessaire de
 » proroger pour 12 années & par anticipation
 » la levée des droits rétablis sur les Entrées de
 » la Ville de *Paris*, & d'établir les 4 sols pour
 » livre d'iceux, que ces droits en eux-mêmes
 » sont si onéreux & portent une telle cherté
 » sur les consommations les plus nécessaires à
 » la vie, qu'il seroit à craindre, que la durée
 » de leur perception ne causât enfin une misère
 » extrême dans cette Capitale, contre l'inten-
 » tion de Sa Maj., qui a reconnu Elle-même
 » dans son Edit de l'année 1717, que la levée
 » desdits droits étoit un obstacle à l'importa-
 » tion & à la consommation des denrées de la
 » dite Ville; que d'ailleurs, Sa Maj., par son
 » Edit du mois de Décembre 1743, a solem-
 » nellement promis, que lesdits droits ne se-
 » roient percûs que pendant 15 années seule-
 » ment, & que ses Sujets seroient assurés d'en
 » voir cesser la perception à la fin desdites 15
 » années